

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 315 / PRM/DAJ/DA/FV/2024
Portant modification de l'arrêté n° 303/PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande modificative de la police municipale du vingt-trois avril deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n° 164/2024 du vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour prendre en compte le changement de la réglementation de la circulation et du stationnement lors de la manifestation intitulée « FORUM DES METIERS DE LA SECURITE » organisée le jeudi vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre, il y a lieu de modifier l'arrêté n° 303/PRM/DAJ/DA/MT/2024,

ARRÊTE

L'arrêté n° 303/PRM/DAJ/DA/MT/2024 est modifié comme suit :

Art. 1. - La circulation et le stationnement sont interdits aux emplacements, dates et horaires suivants :

- Parking de l'ancien site « Aquaglist » du mercredi vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre à partir de dix-sept heures jusqu'au jeudi vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre à quatorze heures.
- Boulevard du Front de Mer, portion située à l'angle rue Valmy à l'embouchure de l'Etang, le jeudi vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre entre six heures et quatorze heures.

Art. 2. - La circulation se fait à sens unique sur les voies suivantes, aux dates et horaires suivants :

- Rue Valmy, portion comprise entre le numéro 104 et le boulevard du front de mer (sens montagne/mer). Le stationnement est autorisé à droite dans le sens de la circulation.
 - Boulevard du front de mer, portion comprise entre la rue Valmy et le giratoire de l'ASHRAM (sens nord/sud). Le stationnement est autorisé à droite dans le sens de la circulation.
- Les dispositions de l'article 2 sont effectives le jeudi vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre entre six heures trente et quatorze heures.

Art. 3. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 4. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le 24 AVR 2024

Pour La Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI

LA MAIRE :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication